

**Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF :
Actualisation du guide de lecture de l'article L.621-22
du code monétaire et financier**

Juillet 2010

*

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 et les textes qui en ont découlé ont profondément réaménagé les responsabilités respectives des différents acteurs de la régulation financière et du contrôle des commissaires aux comptes. En particulier, le législateur a rénové les pouvoirs anciennement dévolus à la Commission des opérations de bourse (COB) vis-à-vis des commissaires aux comptes, en instituant à l'article L.621-22 du code monétaire et financier une série de dispositions régissant les relations entre l'Autorité des marchés financiers (AMF) et les commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes faisant appel public à l'épargne.

La loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a complété cet édifice, en renforçant notamment les prérogatives de l'AMF en matière de supervision de l'information financière périodique des sociétés cotées.

L'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière, publiée au Journal Officiel le 23 janvier 2009 supprimant les notions d'appel public à l'épargne et de personnes faisant appel public à l'épargne, s'est traduite par une modification du champ des personnes concernées par les dispositions de l'article L.621-22 du code monétaire et financier. Ainsi sont désormais visés les commissaires aux comptes des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et de celles dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociations organisé (SMNO)¹.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), au travers de son Département des Marchés Financiers (ex Département APE), se sont rapprochées afin de mettre à jour le guide publié en décembre 2005, dans le but de mettre à la disposition des commissaires aux comptes et des autres acteurs du marché un outil pratique apte à faciliter les relations prévues par la lettre et l'esprit de la loi.

D'autres dispositions relatives aux prérogatives de l'AMF en matière d'inspection d'un commissaire aux comptes et à la possibilité qu'elle a de demander à des commissaires aux comptes des diligences particulières dans le cadre de ses enquêtes, sont rappelées pour mémoire en annexe 5.

Ce guide n'aborde pas les modalités particulières d'information de l'AMF relatives à certaines entités soumises à la surveillance de l'AMF en tant qu'autorité de contrôle (société de gestion, PSI, etc.) prévues notamment aux articles L.621-23, L.621-24 et L.621-25 du Code monétaire et financier qu'il appartient au commissaire aux comptes de prendre en compte.

¹ En pratique, Alternext.

SOMMAIRE

	Page
1. Nomination, renouvellement et démission des commissaires aux comptes des émetteurs	3
2. Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes	4
3. Droit pour l'AMF d'interroger le commissaire aux comptes	6
4. Droit pour le commissaire aux comptes d'interroger l'AMF	8
Annexes	9

1. Nomination, renouvellement et démission des commissaires aux comptes des émetteurs

1.1 Rappel des textes

Art. L.621-22 (I) du code monétaire et financier « L'AMF est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers² sont admis aux négociations sur un marché réglementé et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ou de l'organe chargé de la désignation ainsi que du professionnel concerné. »

Art. L.621-22 (VI) du code monétaire et financier « Les dispositions du présent article[L.621-22] sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »³

Article R.823-1 du Code de commerce

« Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société ou à l'organe délibérant compétent d'une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé en informe l'Autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant compétent.

Si sa candidature est proposée par la société, dans un projet de résolution présenté conformément à l'article R.225-73, l'Autorité des marchés financiers doit en être avisée quinze jours au moins avant la publication au bulletin des annonces légales obligatoires prévue au premier alinéa dudit article R.225-73.

Lorsqu'une candidature appelle des réserves de la part de l'Autorité des marchés financiers et que les dirigeants de la société ou de l'entité entendent passer outre, ces derniers communiquent aux actionnaires ou aux membres de l'organe délibérant, avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant appelée à se prononcer sur cette candidature, l'avis motivé de l'Autorité. Cet avis est également communiqué au conseil national de la compagnie nationale des commissaires aux comptes et au conseil régional de la compagnie régionale dont est membre le commissaire en cause.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de la Commission bancaire, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes. »

Article 12 – 5^{ème} alinéa du Code de déontologie

« Lorsqu'il est amené à démissionner et que la personne ou entité dont il certifie les comptes exerce une activité dans un secteur soumis à une réglementation particulière telle que celle applicable à l'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé, au secteur bancaire ou des assurances, il informe de sa démission les instances publiques compétentes pour cette activité. Ces dispositions s'appliquent également aux commissaires aux comptes de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations. »

1.2 Position

L'article R.823-1 précise que l'obligation d'information instituée par la loi pèse sur le commissaire aux comptes. L'AMF doit être informée aussi bien pour les nominations que pour les renouvellements envisagés dans toute entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé⁴. Le respect du délai institué par l'article R.823-1 est une condition impérative qui permet à l'AMF d'exercer ses prérogatives légales en matière d'information éventuelle de l'assemblée générale des actionnaires.

² Les titres financiers comprennent les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse et les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

³ En pratique : Alternext.

⁴ Sur le marché réglementé français ou sur tout autre marché réglementé européen si l'AMF a été déclarée comme l'autorité compétente lorsque les titres sont des obligations (titres de créance).

Bien que l'article R.823-1 n'oblige pas le commissaire aux comptes à informer l'AMF de sa nomination ou de son renouvellement envisagé dans une entité dont les titres financiers sont offerts au public sur un SMNO⁵, cette procédure lui est aussi applicable dans la mesure où l'article L.621-22 du code monétaire et financier prévoit l'information de l'AMF.

Il est recommandé aux commissaires aux comptes d'utiliser l'exemple de lettre joint au présent guide⁶ pour satisfaire à leur obligation d'information en cas de proposition de nomination ou de renouvellement.

Compte tenu des dispositions relatives à la rotation des associés signataires prévues à l'article L.822-14 du Code de commerce, les commissaires aux comptes porteront une attention particulière aux informations relatives à la préparation de celle-ci en cas de lettre informant l'AMF d'une proposition de renouvellement.

Par courtoisie, il est recommandé aux commissaires aux comptes d'informer l'AMF en cas de rotation de l'associé signataire en cours de mandat. Un exemple de lettre à adresser à l'AMF dans ce cas est proposé en annexe 2c.

L'Autorité des marchés financiers peut, si elle le juge utile, demander aux commissaires aux comptes, lors de leur proposition de nomination ou de renouvellement, de remplir le questionnaire joint au présent guide⁷. Il est précisé que les éventuelles observations de l'AMF sont faites après examen des critères d'acceptation des mandats tels que fixés par les règles professionnelles et des résultats des contrôles de qualité.

Par ailleurs, au regard de l'article 12 du code de déontologie, si un commissaire aux comptes démissionne de ses fonctions dans une entité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sont offerts au public sur un SMNO, il adresse copie de sa lettre de démission à l'AMF. En cas d'établissement d'un prospectus ou d'un document de référence⁸, la démission ainsi que le non renouvellement du mandat sont portés par l'émetteur à la connaissance du public conformément au paragraphe 2.2⁹ de l'annexe 1 du règlement européen n°809/2004.

2. Devoir d'information de l'AMF par le commissaire aux comptes

2.1 Rappel des textes

Art. L.621-22 (II- 2^{ème} alinéa) du code monétaire et financier « Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent [personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé] informent l'autorité de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes. »

Art L.621-22 (IV) du code monétaire et financier « Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou du directoire en application du deuxième alinéa de l'article L.234-1¹⁰ du Code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L.823-12¹¹ et L.822-15¹² du même code. »

Art L.621-22 (V) du code monétaire et financier « Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18¹³. »

⁵ Ne concerne pas les sociétés dont les titres sont cotés sur un SMNO via une offre visée à l'article L.411-2. Concerne le groupe de cotation E1 (sociétés ayant fait une offre au public) sur Alternext.

⁶ Annexes 2a et 2b

⁷ Annexes 3a et 3b

⁸ Document de référence établi conformément à l'article 212-13 du Règlement général de l'AMF.

⁹ Le § 2.2 précise : « Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants. »

¹⁰ Le 2^{ème} alinéa de l'art 234-1 traite de la procédure d'alerte déclenchée par les commissaires aux comptes. L'AMF doit donc être informée lors de la phase 2. Bien que l'article L.621-22 (IV) ne le prévoit pas, le devoir d'information s'applique également aux SCA.

¹¹ Art L.823-12 : « Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. »

¹² Art L.822-15 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI. »

¹³ Article L.621-18 : cf. § 3.3.1.

Art L.621-22 (VI) du code monétaire et financier « Les dispositions du présent article [L.621-22] sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »¹⁴

Art L.621-22 (VII) du code monétaire et financier « Les dispositions prévues aux III¹⁵ et V du présent article [L.621-22] sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération d'offre au public. »

2.2 Position

2.2.1 *Intention de refuser la certification des comptes*

Compte tenu des termes de la loi, il convient de considérer que l'obligation de communication à l'AMF vise toute forme d'opinion comportant un refus de certification.

Conformément d'une part à l'esprit du texte en matière d'anticipation et de prévention des difficultés et de sécurité des marchés financiers, et d'autre part, aux pratiques de place, il est également vivement recommandé au commissaire aux comptes d'informer l'AMF de tout fait ou décision de nature à justifier son intention d'émettre une opinion assortie d'une ou plusieurs réserves.

En termes de calendrier, le commissaire aux comptes fait d'abord part de son intention d'émettre une opinion autre qu'une certification pure et simple des comptes aux personnes en charge du gouvernement de l'entreprise. Il apprécie ensuite, au vu des circonstances, le moment approprié pour l'information de l'AMF.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent pour arrêter les comptes, de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. En effet, son intention de refuser la certification ou d'émettre une opinion avec réserve prend naissance lorsqu'il apparaît que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'apparaît une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables). Ainsi le commissaire aux comptes attendra-t-il, en principe, la réunion de l'organe appelé à arrêter les comptes chaque fois qu'il estimera probable que celui-ci décide de se conformer à ses demandes.

Dans le cas où le commissaire aux comptes interviendrait postérieurement à la réunion de l'organe compétent pour arrêter les comptes, l'AMF doit être informée immédiatement après la communication aux organes de gouvernement de l'entreprise.

L'obligation de communication à l'AMF (article L.621-22 (II-2^{ème} alinéa)) ne s'applique que pour la certification. Il est toutefois vivement recommandé au commissaire aux comptes d'informer l'AMF de la même manière dans le cadre d'un examen limité semestriel.

2.2.2 *Procédure d'alerte*

En ce qui concerne la procédure d'alerte, il est rappelé que l'écrit visé au IV de l'article L.621-22 est la lettre dans laquelle le commissaire aux comptes d'une SA invite le président à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Cette lettre est émise lors de la deuxième phase de la procédure d'alerte, étant observé qu'aucune information n'est à transmettre à l'AMF lors de la phase 1 de la procédure.

L'envoi de la lettre au président doit être simultané à l'information de l'AMF, à charge pour le commissaire aux comptes de prévenir le président de l'information donnée à l'AMF.

Un exemple de lettre d'envoi de la copie à l'AMF est proposé en annexe 4.

¹⁴ En pratique : Alternext.

¹⁵ Cf. § 4.

2.2.3 Information par le commissaire aux comptes des irrégularités et inexactitudes signalées à l'assemblée en application de l'article L.823-12 du code de commerce

Concernant la communication à l'AMF des irrégularités visée au IV de l'article L.621-22, il convient de préciser qu'il s'agit des irrégularités et inexactitudes signalées soit dans le rapport sur les comptes présenté à l'assemblée annuelle soit dans une communication ad hoc à l'assemblée générale annuelle ou à une autre assemblée, ou encore dans un rapport spécifique (conventions réglementées, contrôle interne, prévention des difficultés des entreprises...).

Le commissaire aux comptes informe l'AMF de toutes les irrégularités qu'il estime devoir communiquer à l'assemblée générale, sans préjuger de l'attention que pourra y porter l'AMF.

En termes de calendrier, le commissaire aux comptes transmet l'information à l'AMF le plus rapidement possible, après qu'il a déterminé qu'une irrégularité ou inexactitude relevée va faire l'objet d'une mention dans son rapport ou dans une communication et au plus tard lors de la transmission de son rapport ou de sa communication à la société.

Lorsque l'AMF a été informée préalablement à l'émission du rapport ou de la communication, le commissaire aux comptes lui transmet par la suite copie du rapport ou de la communication concerné.

3. Droit pour l'AMF d'interroger le commissaire aux comptes

3.1 Rappel des textes

Art. L.621-18, alinéa 2, du code monétaire et financier « Elle [L'AMF] vérifie les informations que ces émetteurs [mentionnés à l'article L.451-1-2¹⁶] publient. A cette fin, elle peut exiger des émetteurs, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et de leurs commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux ou statutaires qu'ils fournissent tous documents et informations utiles. »

Art. L.621-22 (II) du code monétaire et financier « Elle [l'AMF] peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent. »

Art L.621.22 (V) du code monétaire et financier « Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18. »

Art L.621.22 (VI) du code monétaire et financier « Les dispositions du présent article [L.621-22] sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »¹⁷

Art L.621.22 (VII) du code monétaire et financier « Les dispositions prévues aux III et V du présent article [L.621-22] sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération d'offre au public. »

¹⁶ Article L.451-1-2 du code monétaire et financier (I) : « Les émetteurs français dont des titres de capital, ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004 / 39 / CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois, sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice..... »

¹⁷ En pratique : Alternext.

3.2 Position

Ces articles visent le droit d'interrogation dont bénéficie l'AMF dans le cadre de sa mission de surveillance générale de l'information financière.

Dans tous les cas, l'AMF s'adresse en priorité à l'émetteur, notamment pour l'obtention de documents internes à l'entreprise et pour toute question relative à son activité et ses opérations, ainsi que pour toute question portant sur des points de gestion ou sur des traitements comptables, le cas échéant en liaison avec ses commissaires aux comptes.

En ce qui concerne les commissaires aux comptes, les interrogations de l'AMF ne portent pas, en dehors des procédures d'inspection, sur le cabinet de commissariat aux comptes titulaire du mandat, son organisation ou ses procédures, mais sur le dossier de l'entité dont les titres financiers sont admis sur un marché réglementé ou sont offerts au public sur un SMNO.

Les interrogations de l'AMF ne portent pas sur l'ensemble du dossier, mais sur des aspects spécifiques, tels que les diligences d'audit, l'appréciation des traitements comptables de points particuliers décrits et justifiés préalablement par l'émetteur, les honoraires ou les aspects déontologiques liés à la mission du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est libre de répondre à la demande de l'AMF par des extraits de son dossier de travail ou par des notes rédigées pour la circonstance. Dans un souci de sécuriser les réponses apportées par le commissaire aux comptes dans ses échanges avec l'AMF, il lui est recommandé de porter une attention particulière à son argumentation et à sa formalisation.

Si l'AMF ne parvient pas à obtenir une réponse appropriée à ses interrogations, elle garde, en dernier ressort, la possibilité d'exiger la communication des éléments du dossier de travail correspondant à sa demande.

Lorsque l'AMF juge nécessaire d'obtenir l'ensemble du dossier, elle a la possibilité indépendamment des enquêtes conduites sur l'information publiée par les émetteurs de déclencher une inspection du commissaire aux comptes¹⁸.

En tout état de cause, les interrogations de l'AMF ne peuvent avoir pour effet de mettre à la charge du commissaire aux comptes des diligences complémentaires, ce type de demande devant soit être effectué par l'intermédiaire de la société, qui en assume alors la charge, soit entrer dans le cadre du dispositif spécifique prévu dans le cadre des procédures d'enquêtes diligentes par l'AMF¹⁸.

L'AMF indique clairement au commissaire aux comptes si sa démarche est confidentielle vis-à-vis de l'émetteur. Dans le cas contraire, elle transmet une copie de sa ou ses questions à l'entreprise concernée.

Enfin, dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'opération financière (prospectus, document de référence, ...), l'AMF peut, lors de ses échanges avec la société, demander à l'émetteur que les questions posées par l'AMF et les réponses apportées par celui-ci soient portées à la connaissance des commissaires aux comptes ; ces derniers apprécient si ces réponses appellent des remarques particulières de leur part. Si tel est le cas, ils en font part à l'émetteur.

L'AMF peut également interroger les commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. A noter cependant que les demandes ne peuvent porter que sur les informations présentées dans le prospectus établi à cette occasion.

¹⁸ Cf. annexe 5

4. Droit pour le commissaire aux comptes d'interroger l'AMF

4.1 Rappel du texte

Art. L.621-22 (III) du code monétaire et financier « Les commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne. »

Art L.621.22 (VI) du code monétaire et financier « Les dispositions du présent article [L.621-22] sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »¹⁹

Art L.621.22 (VII) du code monétaire et financier « Les dispositions prévues aux III et V du présent article [L.622-22] sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération d'offre au public. »

4.2 Position

Le droit pour le commissaire aux comptes d'interroger l'AMF s'applique le plus largement possible à toute question intéressant l'information financière, qu'il s'agisse de traitements comptables, de problèmes d'audit, de questions relatives au contenu des prospectus notamment.

Le commissaire aux comptes privilégie les questions formulées par écrit. Il expose clairement la difficulté rencontrée et communique toutes les informations utiles et nécessaires à l'AMF pour formuler sa réponse. L'AMF répond par écrit aux questions écrites faisant explicitement référence à la procédure prévue à l'article L.621-22 du code monétaire et financier.

Le commissaire aux comptes apprécie l'opportunité de communiquer à l'entité sa question et la réponse apportée par l'AMF. Il précise à l'AMF si sa démarche est confidentielle vis-à-vis de l'entité.

* *
*

¹⁹ En pratique : Alternext.

ANNEXES

ANNEXE 1

- a. Tableau récapitulatif des obligations du commissaire aux comptes p.10
- b. Article L.621-22 (texte intégral) p.11

ANNEXE 2

- a. Exemple de lettre d'information sur la nomination d'un commissaire aux comptes p.12
- b. Exemple de lettre d'information sur le renouvellement d'un commissaire aux comptes p.13
- c. Exemple de lettre d'information sur le changement d'un signataire en cours de mandat p.15

ANNEXE 3

- a. Formulaire société de commissaires aux comptes à remplir sur demande de l'AMF p.16
- b. Formulaire commissaire aux comptes personne physique à remplir sur demande de l'AMF p.22

ANNEXE 4

- Exemple de lettre de transmission de la lettre émise dans le cadre de la deuxième phase de la procédure d'alerte p.29

ANNEXE 5

- Autres dispositions relatives aux prérogatives de l'AMF p.30

Annexe 1a

Tableau récapitulatif des obligations du commissaire aux comptes

Article L.621-22	Sociétés dont les titres financiers sont admis sur un marché réglementé (1)	Sociétés dont les titres sont cotés sur un SMNO via une offre au public (VI)	Sociétés dont les titres sont cotés sur un SMNO via une offre visée à l'article L. 411-2	A l'occasion d'une offre au public (y compris sur le marché libre)(VII)
I - Information de l'AMF des propositions de nomination ou de renouvellement des CAC	Oui	Oui	Non	N/A
Devoir d'information de l'AMF par le CAC : - II al. 2 - Refus de certifier - IV - Procédure d'alerte - IV - Irrégularités et inexactitudes	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Non Non Non	N/A N/A N/A
II al. 1 - Droit pour l'AMF d'interroger le CAC	Oui	Oui	Non	Oui
III - Droit pour le CAC d'interroger l'AMF	Oui	Oui	Non	Oui
V - CAC délié du secret professionnel pour les informations données en exécution de l'article L.621-22 et de l'article L.621-18	Oui	Oui	Non	Oui

(1) Applicable sur un marché réglementé de l'Espace économique européen et sur le compartiment professionnel si la société cotée a son siège social en France et si l'AMF est déclarée autorité compétente.

Annexe 1b
Article L.621-22 (texte intégral)

Article L621-22

Modifié par Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 - art. 6

I.-L'Autorité des marchés financiers est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ou de l'organe chargé de la désignation ainsi que du professionnel intéressé.

II.-Elle peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent informent l'autorité de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes.

III.-Les commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne.

IV.-Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 823-12 et L. 822-15 du même code.

V.-Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations et démarches prévues au présent article et à l'article L. 621-18.

VI.-Les dispositions du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations.

VII.-Les dispositions prévues aux III et V du présent article sont applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent, lorsque ces personnes procèdent à une opération d'offre au public.

Annexe 2a
Exemple de lettre d'information sur la nomination d'un commissaire aux comptes

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
Direction des Affaires Comptables
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L.621-22 (I) du code monétaire et financier, nous vous informons par la présente que nous avons accepté que la société XXX, société anonyme au capital de € xxx dont le siège social est situé XXXXXX *et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou et dont les titres financiers sont offerts au public sur Alternext²⁰* présente la candidature de ... [nom du CAC personne physique ou nom du cabinet titulaire du mandat] représenté par [nom du ou des associés signataires] en qualité de commissaire aux comptes titulaire à sa prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui doit se réunir le ... [date].

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom du cabinet

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de XXX

²⁰ Choisir la formulation adéquate.

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
Direction des Affaires Comptables
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L.621-22 (I) du code monétaire et financier, nous vous informons par la présente que nous avons accepté que la société XXX, société anonyme au capital de € xxx dont le siège social est situé XXXXXX *et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou et dont les titres financiers sont offerts au public sur Alternext²¹*, propose le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de ... [nom du CAC personne physique ou nom du cabinet titulaire du mandat] représenté par [nom du ou des associés signataires] à sa prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui doit se réunir le ... [date].

Les informations relatives à la rotation des associés figurent en annexe du présent courrier.²²

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom du cabinet

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de XXX

²¹ Choisir la formulation adéquate.

²² A supprimer en cas de sociétés dont les titres sont offerts au public sur Alternext.

ANNEXE³

Informations relatives à la rotation des associés

Nom	Date de la 1^{ère} entrée en fonction	Date prévue de fin de participation au dossier	Noms des successeurs pressentis
Associés(s) signataire(s) - - -			

³ A supprimer en cas de sociétés dont les titres sont offerts au public sur Alternext.

Annexe 2c Exemple de lettre d'information sur le changement d'un signataire en cours de mandat

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
Direction des Affaires Comptables
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 2

Recommandé/AR

Lieu, Date

Monsieur,

Nous vous informons que le mandat de commissaire aux comptes de la société XXX, société anonyme au capital de € xxx dont le siège social est situé XXXXXX *et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé* ou *et dont les titres financiers sont offerts au public sur Alternext²³*, dont le titulaire est [nom du cabinet titulaire du mandat] représenté jusque là par [nom du ou des associés signataires] sera représenté dorénavant par [nom du ou des associés signataires].

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom du cabinet

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de XXX

²³ Choisir la formulation adéquate.

DIRECTION DES AFFAIRES COMPTABLES

DENOMINATION DE LA SOCIETE :

FORME JURIDIQUE :

SIEGE SOCIAL :

TELEPHONE :

TELECOPIE:

EMAIL:

PRESIDENT OU GERANT:

COMPAGNIE REGIONALE:

La société est-elle inscrite à l'ordre des Experts-comptables et comptables Agréés?

La société fait-elle partie d'un groupement ? Existe-t-il des bureaux au sens de l'article 27 du code de déontologie ?

La société fait-elle partie d'un réseau ?

Observations diverses :

A....., le.....

<p>NOMS ET PRENOMS DES COMMISSAIRES ASSOCIES</p>	<p>Pourcentage du capital de la société de commissaires aux comptes détenu par chacun d'entre eux</p>
<p style="text-align: center;">EFFECTIF</p> <hr style="width: 30%; margin: 10px auto;"/> <p>COMMISSAIRES ASSOCIES :</p> <p>COLLABORATEURS :</p> <p>Experts-comptables mémorialistes Et commissaires aux comptes</p> <p>Autre personnel technique</p> <p>Personnel administratif</p> <hr style="width: 30%; margin: 10px auto;"/> <p style="text-align: center;">Effectif de personnel (1)</p> <p>(1) Si la société est membre d'un regroupement, indiquer séparément sur deux colonnes distinctes l'effectif total du regroupement pour chaque niveau de qualification.</p>	<p style="text-align: center;">INDICATIONS COMPLEMENTAIRES (Le cas échéant)</p> <hr style="width: 30%; margin: 10px auto;"/>

<p style="text-align: center;">A – MANDATS DANS DES SOCIÉTÉS FAISANT OFFRE AU PUBLIC</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>Nom et adresse de la société contrôlée</p>	<p style="text-align: center;">Commissaire associé Co-Signataire</p> <p style="text-align: center;">(Article 69 du décret du 12 août 1969, modifié par décret du 27 mai 2005)</p>	<p style="text-align: center;">Titulaire : T</p> <p style="text-align: center;">Suppléant : S</p>	<p style="text-align: center;">Date exacte de clôture du dernier exercice à contrôler dans le cadre du mandat en cours</p>	<p style="text-align: center;">Nom des autres commissaires dans la même société et indiquer s'ils sont titulaires ou suppléants</p>

<p>B – MANDATS DANS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT</p> <p>_____</p> <p>NOM DU FONDS (Nom du dépositaire)</p>	<p>Commissaire associé Co-Signataire</p> <p>(Article – 69 du décret du 12 août 1969, modifié par décret du 27 mai 2005)</p>	<p>Date exacte de clôture du dernier exercice</p> <p>A contrôler dans le cadre du mandat en cours</p>

<p>C – MANDATS DANS DES SICAV</p> <p>_____</p> <p>NOM DE LA SICAV (Nom du dépositaire)</p>	<p>Commissaire associé Co-Signataire</p> <p>(Article – 69 du décret du 12 août 1969, modifié par décret du 27 mai 2005)</p>	<p>Date exacte de clôture du dernier exercice</p> <p>A contrôler dans le cadre du mandat en cours</p>

D – LISTE DES PRINCIPAUX MANDATS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EXERCES DANS DES SOCIETES ET ORGANISMES NE FAISANT PAS OFFRE AU PUBLIC

Nombre des mandats :

Nom de la société ou de l'organisme	Siège	Forme juridique	Date de clôture

Formulaire à ne remplir que sur demande de l'AMF

NOM :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

DOMICILE :

TELEPHONE :

SIEGE DU CABINET :

TELEPHONE :

TELECOPIE :

E-MAIL :

COMPAGNIE REGIONALE :

- Le cas échéant :
- Société d'expertise comptable dont vous êtes l'associé :
 - Société ou groupement de commissaires dont vous êtes associé ou collaborateurs :
 - Appartenance à un réseau :
 - Existence d'un bureau au sens de l'article 27 du code de déontologie :

Renseignements professionnels

Diplômes :

Part du commissariat aux comptes dans l'activité totale du cabinet :

A, le

EFFECTIF	INDICATIONS COMPLEMENTAIRES (le cas échéant)
<hr/> <p>COLLABORATEURS :</p> <p>Experts-comptables mémorialistes et commissaires aux comptes</p> <p>Autre personnel technique</p> <p>Personnel administratif</p> <hr/> <p>Effectif du personnel</p>	<hr/>

<p>A – MANDATS DANS DES SOCIETES FAISANT OFFRE AU PUBLIC</p> <hr/> <p>Nom de la société contrôlée</p>	<p>Siège de la société contrôlée</p>	<p>Titulaire : T Suppléant : S</p>	<p>Date exacte de clôture du dernier exercice à contrôler dans le cadre du mandat en cours</p>	<p>Nom des autres commissaires dans la même société et indiquer s'ils sont titulaires ou suppléants</p>
		1) MANDATS A	VOTRE NOM	

A – MANDATS DANS DES SOCIETES FAISANT OFFRE AU PUBLIC _____ Nom de la société contrôlée	Siège de la société contrôlée	Titulaire : T Suppléant : S	Date exacte de clôture du dernier exercice à contrôler dans le cadre du mandat en cours	Nom des autres commissaires dans la même société et indiquer s'ils sont titulaires ou suppléants
2) MANDATS DE VOTRE SOCIETE DE COMMISSAIRES DANS LESQUELS VOUS INTERVENEZ EN QUALITE DE CO-SIGNATAIRE (1)				

(1) Dans ce cas, il convient que votre société remplisse un questionnaire séparé suivant modèle fourni par l'AMF

<p>B – MANDATS DANS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT</p> <hr/> <p>NOM DU FONDS (Nom du dépositaire)</p>	<p>Commissaire associé Co-Signataire</p> <p>(Article 69 du décret du 12 août 1969, modifié par décret du 27 mai 2005)</p>	<p>Date exacte de clôture du dernier exercice</p> <p>à contrôler dans le cadre du mandat en cours</p>

<p>C – MANDATS DANS DES SICAV</p> <p>_____</p> <p>NOM DE LA SICAV (Nom du dépositaire)</p>	<p>Commissaire associé Co-signataire</p> <p>(Article 69 du décret du 12 août 1969, modifié par décret du 27 mai 2005)</p>	<p>Date exacte de clôture du dernier exercice</p> <p>à contrôler dans le cadre du mandat en cours</p>

D – LISTE DES PRINCIPAUX MANDATS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EXERCES DANS DES SOCIETES ET ORGANISMES NE FAISANT PAS OFFRE AU PUBLIC

Nombre de mandats :

Nom de la Société ou de l'Organisme	Siège	Forme Juridique	Date de clôture

Annexe 4

Exemple de lettre de transmission de la lettre émise dans le cadre
de la deuxième phase de la procédure d'alerte (société anonyme)

CAC 1
Adresse
Ville

CAC 2
Adresse
Ville

AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
Direction des Affaires Comptables
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Recommandé/AR

Lieu, date

Monsieur,

Faisant suite à nos entretiens téléphoniques du (date) avec XXX et conformément aux dispositions de l'article L.621-22 IV du Code Monétaire et Financier, vous trouverez, ci-joint, copie de la lettre en date du (date) adressée à (client) dans le cadre de la procédure d'alerte.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Les Commissaires aux Comptes

CAC 1

CAC 2

P.J.

Recours de l'autorité à des diligences particulières du commissaire aux comptes donnant lieu à l'émission d'un rapport particulier

Dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête (sous-section 3 « Contrôles et enquêtes » de la section IV « Pouvoirs » du Code monétaire et financier) l'AMF peut *« demander aux commissaires aux comptes des sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations,, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée et des personnes mentionnées au II de l'article 621-9 (prestataires de services d'investissement...) à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux commissaires aux comptes qui effectuent des missions dans le cadre d'offres au public. »* (article L.621-9-2 du Code monétaire et financier).

L'article L.621-9-3, deuxième alinéa précise :

« Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'AMF ».

Ces dispositions s'appliquent uniquement dans le cadre des enquêtes.

Les conditions d'application de l'article L.621-9-2 sont fixées par décret en Conseil d'état (article R.621-31 du Code monétaire et financier).

Ces analyses ou vérifications peuvent être demandées à un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de la société.

Inspections

Selon l'article L.821-8 du Code de commerce, alinéa 2 :

« L'AMF peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou d'un OPCVM et demander, à cet effet, le concours de la CNCC et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L.621-9-2 du code monétaire et financier. Le président de l'AMF ou son représentant ne siège pas au HCCC lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection ».

Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat (article R.821-24 du Code de commerce).

Selon l'article L.821-12 du même Code :

« Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des inspections et contrôles (périodiques), sans pouvoir opposer le secret professionnel ».